

## **VD\_OMNI GE.2010.0079 vom 6. Juni 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2010.0079](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0079)

FR: VD\_OMNI GE.2010.0079 du 6 juin 2011

IT: VD\_OMNI GE.2010.0079 del 6 giugno 2011

### **Regeste**

X.\_\_\_\_\_, Y.\_\_\_\_\_ c/BUREAU DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE Service juridique et législatif, Justice de paix des districts de Lausanne et de l'Ouest lausannois | Recevabilité d'un recours contre une décision de retrait de l'assistance judiciaire formé par un recourant bénéficiant d'un conseil légal de coopération. Recours rejeté dans la mesure où il est recevable.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Il convient en premier lieu d'examiner la recevabilité du recours. Il se pose en effet la question de savoir si le recourant peut valablement recourir sans l'assentiment de son conseil légal coopérant contre une décision sur réclamation du Bureau de l'assistance judiciaire. a) L'art. 19 al. 2 CC pose le principe que la personne capable de discernement mineure ou interdite peut exercer seule ses droits strictement personnels. Elle peut également ester en justice pour faire valoir les droits non pécuniaires qui s'y rattachent et choisir librement son mandataire, qu'il s'agisse du représentant légal ou d'un avocat (H. Deschenaux/P.-H. Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, 4e éd., p. 69-70, no 228 et jurisprudence citée). Le droit strictement personnel est un droit qui appartient à une personne capable de discernement mineure ou interdite, de par (en relation directe avec) sa qualité d'être humain (sa personnalité). Il s'agit de droits qui sont intimement liés à la personne et à sa vie affective. Sont notamment des droits strictement personnels : - le droit de tolérer des atteintes aux biens de la personnalité de l'art. 28 CC, comme le droit de consentir (ou de s'opposer) à un traitement médical (ATF 114 Ia 350/360); - le droit de recourir contre les décisions du tuteur (art. 420 al. 1 CC) ou de l'autorité tutélaire (art. 420 al. 2 CC); - le droit de réclamer la protection des autorités administratives ou du juge (ATF 112 IV 9, tous les exemples cités par Deschenaux/Steinauer, op. cit., no 228a; voir également la jurisprudence citée par Scyboz/Gilliéron, CC & CO annotés, ad art. 19 al. 2 CC). b) Selon la jurisprudence fédérale, un interdit capable de discernement n'a pas besoin du consentement de son représentant légal pour donner, dans un procès pénal, procuration à un avocat et le charger de sa défense. Le Tribunal fédéral estime qu'il ne fait pas de doute qu'en donnant procuration l'interdit exerce un droit strictement personnel. Or ce droit implique nécessairement celui de donner mandat, sans quoi, s'agissant de la conduite d'un procès pénal, il serait vidé de toute substance (ATF 112 IV 9, JT 1987 IV 5). c) En l'espèce, la Justice de Paix de Lausanne, statuant sur la requête du recourant tendant à la nomination d'un curateur ad-hoc en sa faveur et sur son recours contre la détermination de son conseil légal dans le cadre de la procédure de recours pendante devant le tribunal contre une décision de l'assistance judiciaire, a considéré que le droit à une défense d'office était un droit strictement personnel n'exigeant pas le concours du conseil légal, ce d'autant plus qu'il

s'agissait d'une procédure administrative, et non civile. Elle a conclu que dans le cadre du recours déposé contre la décision du Bureau de l'assistance judiciaire, le recourant n'avait pas besoin de l'aval de son conseil légal coopérant. Le tribunal est lié par la décision de la Justice de Paix de Lausanne et doit donc considérer que le recourant pouvait contester la décision litigieuse sans le concours de son conseil légal coopérant. Les autres conditions posées par les art. 75 à 79 de la loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA\_VD; RSV 173.36) concernant la recevabilité du recours étant également remplies, il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

## **E. 2**

Le recourant a sollicité l'assistance judiciaire en lien avec un procès visant à obtenir la production de rapports périodiques ainsi que des informations sur la rémunération de son conseil légal. Comme cela ressort du compte-rendu d'audience, le recourant a eu l'occasion de consulter son dossier après l'audience qui s'est tenue devant la Justice de Paix du district de Lausanne et il a, à cette occasion, obtenu les informations qu'il cherchait à obtenir par la voie judiciaire. Il s'en suit que l'action introduite à cette fin est devenue sans objet. Il ne se justifie pas, dans ces conditions, d'allouer l'assistance judiciaire en lien avec un procès devenu sans objet. Partant, le recours contre la décision de retrait de l'assistance judiciaire doit être rejeté.

## **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Compte tenu de la situation financière du recourant, les frais de justice seront laissés à la charge de l'Etat. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 50, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.